

Contrat relatif à l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution de Gaz naturel

Conditions générales

Version du 15/09/2021

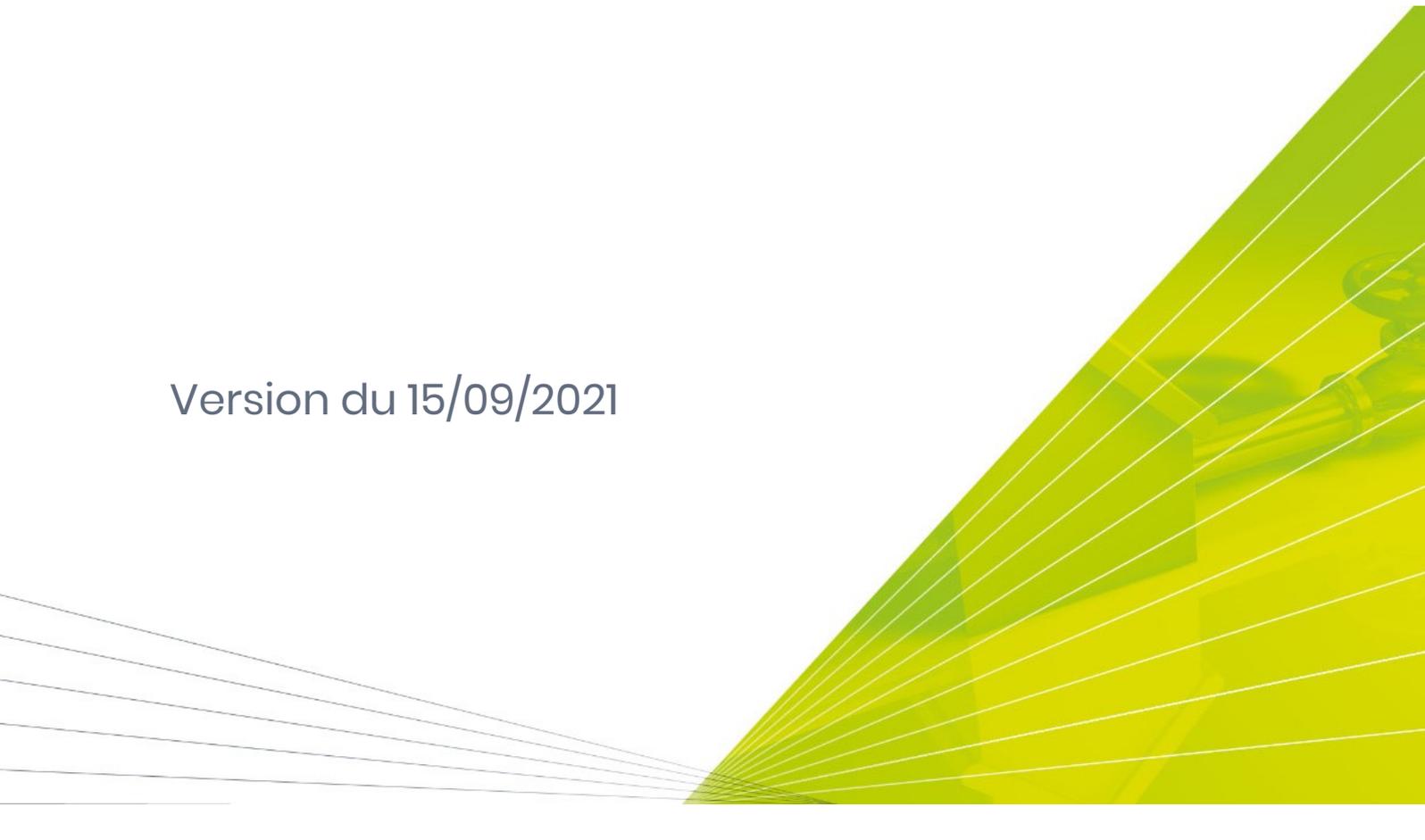


Table des matières

• Définitions	5
• 1 – Objet et champ d'application du Contrat	8
• 2 – Entrée en vigueur, durée, adaptation et résiliation du contrat.....	8
• 2-1 Entrée en vigueur et Durée du Contrat	8
• 2-2 Révision du Contrat	9
• 2-3 Modification des Conditions Générales du Contrat	9
• 2-4 Résolution.....	9
• 2-4-1 Résolution pour faute.....	10
• 2-4-2 Résolution suite à une diminution des consommations de Gaz sur le Réseau de Distribution	10
• 2-4-3 Résolution suite à l'absence de mise en service du raccordement du fait du producteur.....	10
• 2-4-4 Résolution à la demande du producteur.....	10
• 3 – Prix.....	11
• 4 – Facturation et paiement.....	11
• 4-1 Conditions de facturation du Service d'injection de Biométhane et du service d'analyse de la qualité du biométhane.....	11
• 4-2 Modalités de paiement.....	12
• 4-3 Retard de paiement.....	12
• 5 – Responsabilité et assurance.....	13
• 5-1 Responsabilité à l'égard des tiers.....	13
• 5-2 Responsabilité entre les Parties.....	13
• 5-2-1 Principe général	13
• 5-2-2 Cas particulier de la situation d'indisponibilité de l'Installation d'Injection.....	14
• 5-3 Assurance.....	14
• 6 – Force majeure et circonstances assimilées.....	15
• 7 – Suivi du contrat.....	16
• 7-1 Modification de la nature des intrants.....	16
• 7-2 Cyberattaque	16
• 8 – Confidentialité	16
• 9 – Archivage	17
• 10 – Cession du contrat.....	17
• 11 – Résolution des litiges et droit applicable.....	17
• 11-1 Résolution des litiges	17

• 11-2 Droit applicable.....	18
• 12 – Primauté du contrat.....	18
• 13 – Description de l’installation d’injection du biométhane dans le réseau.....	18
• 13-1 Implantation de l’unité d’injection.....	19
• 13-2 Station d’odorisation.....	21
• 13-3 Station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du biométhane.....	21
• 13-4 Poste d’Injection et Dispositif Local de Mesurage.....	21
• 13-5 Accès du Distributeur à l’Installation d’Injection.....	21
• 14 – Raccordement.....	22
• 15 – Caractère non dangereux des déchets dont le biométhane est issu.....	22
• 16 – Caractéristiques physico-chimiques du biométhane.....	22
• 17 – Modalités générales du contrôle des caractéristiques Physico-chimiques du biométhane et la reprise de l’injection suite à une interruption pour non conformité.....	25
• 17.1 Contrôles lors de la Mise en service de l’Installation d’Injection.....	25
• 17.2 Préalablement à la reprise de l’injection.....	25
• 17.3 Pendant toute la durée du Contrat.....	26
• 17-3-1 Les mesures en continu.....	26
• 17-3-2 Les mesures ponctuelles.....	27
• 18 – Caractéristiques de l’odorisation du biométhane.....	28
• 19 – Mise en service.....	29
• 19-1 Pré-requis à la mise en service de l’installation d’injection.....	29
• 19-2 Programmation.....	30
• 19-3 Déprogrammation de la mise en service.....	31
• 20 – Mise hors service.....	31
• 21 – Réduction et interruption de l’injection de biométhane à l’initiative du Distributeur.....	32
• 21-1 Opérations programmées de Maintenance.....	32
• 21-2 Réductions et interruption du débit d’injection.....	32
• 21-3 Taux annuel d’indisponibilité.....	33
• 22 – Réduction et interruption de la production de biométhane à l’initiative du producteur.....	33
• 23 – Modalités de reprise à la suite de l’interruption de l’injection dans le réseau de distribution.....	35
• 24 – Modifications de l’installation d’injection à l’initiative du producteur.....	35
• 24-1 Augmentation ou diminution de capacité à l’initiative du producteur entraînant une modification de l’installation d’injection ou du raccordement.....	35
• 24-2 Odorisation.....	36

- 25 – Détermination des Quantités Injectées..... 37
- 26 – Contrôle du dispositif local de mesurage 37
- 27 – Correction des quantités mesurées 37
- 28 – Traitement des mesures et informations 38
- 29 – Autres paramètres fournis par le Distributeur..... 38
- ANNEXE 1 : Modèle Type de Consignes interventions sur les robinets R1, R6 40
- ANNEXE 2 : Planning type 42
- ANNEXE 3 : Modèle type de Procès-Verbal de réception du site Producteur à accueillir l'Installation d'Injection Biométhane..... 43
- ANNEXE 4 : Modèle attestation de livraison de l'Installation d'Injection Biométhane..... 45
- ANNEXE 5 : Modèle PV de Mise en Service..... 46

Définitions

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques du Distributeur.

Catalogue des prestations : Liste, établie et publiée par le Distributeur, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation, disponible, à la date des présentes Conditions générales, sur le site Internet www.regaz.fr.

Conditions d'Injection : obligations du Producteur relatives aux caractéristiques physiques du biométhane produit, telles que définies à l'article 20 des présentes Conditions Générales.

Contrat : le présent contrat, relatif à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de Gaz.

Contrat d'Achat : Contrat conclu entre le Producteur et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur achète une quantité de biométhane au Producteur.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Débit maximal d'injection : débit qui ne peut en aucun cas être dépassé par le Producteur si plusieurs producteurs de biométhane injectent sur des réseaux interconnectés.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés dans le Poste d'Injection, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Injectées au Point Physique d'Injection, et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste d'Injection.

Distributeur : Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un réseau de distribution au sens des dispositions du code de l'énergie.

Exploitation : toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : Personne morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture du gaz naturel dans le cadre d'un Contrat de fourniture.

Gaz : gaz naturel ou biométhane répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation d'injection : Ensemble des ouvrages et installations situés en amont du Point Physique d'Injection sur le réseau de distribution de gaz naturel et en aval des installations de production et d'épuration du biogaz.

Cette installation comprend la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du biométhane et le Poste d'Injection, et lorsque cela est spécifié, la station d'odorisation.

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) Heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date du Jour est la date du jour calendaire où le Jour commence.

Maintenance : toute action technique, administrative et de management réalisée durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la maintenance corrective et la maintenance préventive.

Mise en Conformité : toute action technique et administrative visant à rendre une installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit de Gaz dans une installation.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de Gaz dans une installation.

Partie : L'une quelconque des parties au contrat de raccordement, le Producteur et le Distributeur, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'injection : point où le biométhane est injecté dans le réseau en application d'un Contrat d'injection. Le Point Physique d'injection est la bride aval du Poste d'injection, défini à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

Poste d'Injection : installation située à l'extrémité amont du Réseau de Distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de biométhane livrées au Point Physique d'injection.

Prescriptions techniques : document résultant du Décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le réseau de distribution du gaz naturel.

Pression Maximale de Service : pression maximale acceptable dans une canalisation donnée

Producteur : personne physique ou morale qui produit du biométhane, signataire du présent Contrat.

Quantités injectées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées et des éventuelles quantités corrigées.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage et calculées au moyen du Système de Mesurage.

Raccordement : canalisation située entre la Bride aval de l'Installation d'injection et le Réseau de Distribution existant, constituée d'un branchement et, le cas échéant, d'une extension. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz. Le Réseau de Distribution commence après la bride aval de l'Installation d'Injection.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Mesurées.

VPe (vérification périodique) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables.

1 – Objet et champ d'application du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Producteur s'engage à injecter du Biométhane dans le Réseau de Distribution. Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions générales du Contrat, elles sont complétées par les Conditions Particulières.

Le Contrat est composé par ordre décroissant de priorité :

- des Conditions Particulières,
- des annexes aux Conditions Particulières,
- des Conditions Générales,
- des annexes aux Conditions Générales,

Le Contrat s'applique à tout Producteur désirant injecter du Biométhane dans le Réseau de Distribution, sous réserve que l'Installation du Producteur soit raccordée au Réseau de Distribution exploité par le Distributeur, en application d'un contrat de raccordement au Réseau de Distribution. Le Raccordement fait l'objet d'un contrat distinct du Contrat d'injection.

2 – Entrée en vigueur, durée, adaptation et résiliation du contrat

2-1 Entrée en vigueur et Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières par la dernière des Parties.

La durée du Contrat est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de Mise en Service du Raccordement et de l'Installation d'injection. Le Contrat est ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de chaque période contractuelle.

Les éventuelles réductions ou interruptions d'injection en application des articles 21 et 22 des présentes conditions générales sont sans effet sur la durée du contrat.

2-2 Révision du Contrat

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du code de l'énergie susceptibles de s'appliquer au Contrat, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à ces nouvelles dispositions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées ou de la notification par l'une des Parties de la survenance de circonstances imprévisibles.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, s'il apparaît que l'exécution même du contrat en est affectée, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution du Contrat de plein droit, sans préavis ni pénalité de part ni d'autre, à l'issue du délai de 90 jours précité. Si elle est exercée, cette faculté de résolution devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-3 Modification des Conditions Générales du Contrat

Si le Distributeur publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat, le Producteur peut en demander l'application immédiate sans que le Distributeur ne puisse lui opposer un refus. Le Distributeur publie les Conditions Générales du Contrat modifiées sur son site www.regaz.fr et informe le Producteur de cette publication par tout moyen tel que mail, courrier ou mention sur la facture relative au Contrat.

Le Producteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour faire connaître son éventuel refus des nouvelles Conditions Générales proposées.

Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Producteur et lui sont alors applicables de plein droit.

2-4 Résolution

A titre liminaire, il est précisé que quelle que soit la cause de résolution et les modalités d'indemnisation applicables, chacune des Parties restera redevable à l'égard de l'autre des sommes éventuellement dues au titre du Contrat au jour de la cessation du Contrat. Le Producteur se verra également facturer l'intégralité des frais réels liés à la dépose de l'Installation d'injection du fait de la résolution du Contrat.

> 2-4-1 Résolution pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du Contrat, la Partie lésée met en demeure l'autre Partie de s'exécuter, dans un délai de soixante (60) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Partie mise en demeure ne défère pas à cette dernière, l'autre Partie peut mettre fin au Contrat, sans formalité judiciaire, par une seconde lettre recommandée avec avis de réception, la résolution prenant effet immédiat à sa réception par le destinataire. Aucune indemnité ne peut être versée à la Partie ayant commis la faute à l'origine de la résolution.

> 2-4-2 Résolution suite à une diminution des consommations de Gaz sur le Réseau de Distribution

En cas de diminution des consommations de Gaz sur le Réseau de Distribution dans lequel est injecté du Biométhane, telle que l'injection dans les conditions contractuelles devienne durablement impossible – REGAZ-Bordeaux, ayant mis en œuvre les dispositions décrites dans l'article 21 pendant 6 mois – REGAZ-Bordeaux ou le Producteur est en droit de mettre fin au Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité le Contrat est résolu à la date de réception de cette lettre.

> 2-4-3 Résolution suite à l'absence de mise en service du raccordement du fait du producteur

Dans le cas où la Mise en Service de l'Installation d'Injection n'interviendrait pas dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, du fait du Producteur, le Distributeur sera en droit d'en provoquer la résolution sans préavis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résolution oblige le Producteur à payer au Distributeur une indemnité compensatrice correspondant à deux (2) loyers trimestriels de « Service d'injection » dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de cette lettre.

> 2-4-4 Résolution à la demande du producteur

En cas de Mise hors service de l'Installation d'injection et du Raccordement à la demande du Producteur, celui-ci s'engage à verser une indemnité au Distributeur correspondante à six (6) loyers trimestriels pour le service d'Injection de Biométhane défini à l'article 3 des présentes.



3 – Prix

Le Producteur s'engage à payer au Distributeur le prix correspondant aux services rendus par le Distributeur dans le cadre du Contrat d'injection et figurant au catalogue des prestations annexes, soit les services suivants :

- « SERVICE D'INJECTION DE BIOMETHANE » : ce service inclut la mise à disposition, la mise en service, l'exploitation et la maintenance de l'Installation d'Injection et l'exploitation du Réseau de Distribution liés à l'injection ;
- « ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE » : ce service inclut :
 - les contrôles de qualité du Biométhane préalables à la Mise en Service du site réalisés autant que de besoin en phases de démarrage et de redémarrage de l'injection,
 - les contrôles de qualité du Biométhane effectués ponctuellement,
 - les analyses pour non-conformité : ces analyses ne sont pas planifiées. Elles sont obligatoires en cas de non-conformité de la qualité du Biométhane produit par l'Installation du Producteur.

Les prix correspondants à ces services sont ceux mentionnés au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur au jour de mise en œuvre de la prestation concernée (disponible sur www.regaz.fr). Ils sont susceptibles d'évoluer chaque année, au 1er juillet, après délibération de la Commission de régulation de l'énergie (conformément aux articles L 452-1 et suivants du code de l'énergie).

Chaque Partie supporte, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation. Il est convenu que les impôts et taxes afférents à la pose, Mise en Service, exploitation, maintenance, Mise hors service et dépose de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur. Dans le cas où le Distributeur les paierait, le Producteur les lui rembourserait sur justificatifs dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 du Contrat.



4 – Facturation et paiement



4-1 Conditions de facturation du Service d'injection de Biométhane et du service d'analyse de la qualité du biométhane.

A l'entrée en vigueur du Contrat, le Distributeur émet une facture prorata temporis du trimestre civil en cours qu'il remet au Producteur.

Le Distributeur émet par la suite, le premier jour de chaque trimestre civil, une facture, qu'il adresse au Producteur.



4-2 Modalités de paiement

Le producteur paye la facture :

par chèque ou par virement bancaire, dans les trente jours fin de mois à compter de la date d'envoi de la facture ; ou

par prélèvement automatique, trente jours fin de mois à compter de la même date.

Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, il est permis au Producteur de reporter le paiement au premier jour ouvrable suivant.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Distributeur est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.



4-3 Retard de paiement

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt, par application d'un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal à la date d'exigibilité de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture. A ces pénalités s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros. Le Distributeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Si le Producteur conteste tout ou partie d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Distributeur.

Toute correction du montant contesté d'une facture porte intérêt au taux Euribor 1 mois pour le mois précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date du paiement de l'intégralité du montant de la facture et celle du paiement du montant correspondant à sa correction.



5 – Responsabilité et assurance



5-1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Distributeur et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Contrat et pour lequel leur responsabilité serait engagée.

Le Producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être ainsi engagée pour, notamment, des dommages causés par un manquement à ses obligations concernant le respect des caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans ce Réseau de Distribution ou la mise en œuvre des instructions opérationnelles notifiées par le Distributeur.

A cet égard, chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie de la réparation de tout dommage qu'elle aurait été amenée à réparer, mais qui résulterait de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution par la première Partie de ses obligations au titre du Contrat, sous réserve que la Partie bénéficiant de la garantie ait mis l'autre Partie à même de participer elle-même aux négociations avec le ou les tiers et l'ait, le cas échéant, appelée en garantie en l'assignant en intervention forcée.



5-2 Responsabilité entre les Parties

> 5-2-1 Principe général

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage direct corporel, immatériel ou matériel causé à l'autre Partie, à l'occasion duquel sa responsabilité contractuelle serait engagée.

Il est ici précisé que toutes les conséquences résultant d'un dommage de quelque nature que ce soit qui serait directement imputable à l'une des Parties lui seront directement refacturées par l'autre Partie. En particulier, le Producteur s'engage à payer au Distributeur les éventuels surcoûts de maintenance liés à un endommagement de l'Installation d'Injection du fait du Producteur, sur présentation des factures correspondantes.

Il incombe à la Partie qui demande réparation d'un dommage, de démontrer ce dernier et d'en justifier le montant, de prouver la faute commise par l'autre Partie et d'établir le lien de causalité entre cette faute et le dommage considéré.

Hors stipulation différente convenue aux Conditions particulières, le Distributeur et le Producteur conviennent de limiter leur responsabilité l'un envers l'autre à deux cents mille euros (200 000 €) par année civile, tous dommages confondus par année civile

Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de son (ses) assureur(s) à tout recours contre l'autre Partie et/ou l'(les)assureur(s) de cette dernière, au-delà des plafonds ci-dessus.

> 5-2-2 Cas particulier de la situation d'indisponibilité de l'Installation d'Injection

Le Distributeur s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'installation d'injection soit inférieur à 5 %, conformément à ce que prévoit l'article 21 des présentes.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Installation d'Injection, tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel de cette installation dépasserait 5 %, le Producteur serait en droit de réclamer au Distributeur une pénalité calculée selon la formule ci-dessous :

$$P = PCS \times D \times Ni \times T$$

Avec

P = Pénalité en €

Ni = durée annuelle, en heures, d'indisponibilité de l'Installation d'Injection due à un dysfonctionnement avéré imputable au Distributeur, conformément à l'article 21 des Conditions Générales, au-delà du taux de 5%.

T = Tarif d'achat du biométhane, exprimé en €/kWh PCS, tel que figurant sur l'une des factures acquittées par le Fournisseur dans les trois (3) derniers mois précédant la date anniversaire du Contrat, ou l'ensemble des factures acquittées par le Fournisseur des douze (12) derniers mois précédant la date anniversaire du Contrat en cas de changement de Cmax sur cette même période.

PCS = pouvoir calorifique supérieur moyen du Biométhane injecté à l'année N, exprimé en kWh/(n)m³, calculé en début d'année N+1, lors du bilan annuel établi entre les Parties dans les conditions fixées aux Conditions Particulières.

D = débit moyen, en (n)m³/h, injecté à l'année N, calculé en début d'année N+1, lors du bilan annuel établi entre les Parties dans les conditions fixées aux Conditions Particulières.

Cette somme est exigible annuellement par le Producteur, à la date anniversaire du contrat, dans la limite de 200 000 € HT.

5-3 Assurance

Chaque Partie à la faculté de souscrire, à ses frais, toute police d'assurance couvrant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle telle que ci-dessus.



6 – Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- tout événement extérieur à la Partie qui l'invoque, y compris la grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie ou d'un tiers au Contrat, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter ou de surmonter, ayant pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par cette Partie, de tout ou partie de ses obligations ;
- toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :
 - état de catastrophe naturelle constatée conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
 - fait de guerre ou attentat ;
 - action ou décision des Pouvoirs publics justifiée par la préservation du service public ou de la sécurité publique.

La Partie qui invoque un événement ou une circonstance de force majeure en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie.

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, concernées par cet événement ou cette circonstance sont suspendues, à l'exception des obligations définies aux articles 4, 5, 7, 8, 9, 10.

L'obligation du Producteur de payer le prix stipulé à l'article 3 n'est suspendue que si la durée excède 48 (quarante-huit) heures. Dans le cas où la durée excède 48 heures, le Producteur paiera le prix stipulé à l'article 3, minoré au prorata de la durée totale de l'interruption d'injection.

La Partie concernée informe dans les meilleurs délais l'autre Partie des effets de l'événement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abrèger la durée et prend toute mesure propre à les minimiser, étant précisé que si les effets de l'événement ou la circonstance précitée devaient se prolonger pendant une durée supérieure à 90 (quatre-vingt-dix jours) le contrat pourrait être résilié de plein droit à la date de réception de la mise en demeure de la Partie qui l'invoque sans préavis ni indemnité.

7 – Suivi du contrat

À tout moment, les Parties s'informent réciproquement, dans les meilleurs délais, de toute circonstance ou tout événement susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution du présent Contrat ; les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en Annexe 3 des Conditions Particulières ; s'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout moyen de communication écrit approprié.

Au moins une fois par an, les Parties se réunissent à l'initiative de la plus diligente d'entre elles. La liste des éléments à fournir annuellement est présentée en annexe 4 des Conditions Particulières.

7-1 Modification de la nature des intrants

Pendant la durée du Contrat, le Producteur s'engage à informer le Distributeur de toute modification de la nature des intrants et lui adresse les attestations subséquentes.

7-2 Cyberattaque

En cas de cyberattaque sur les installations de l'une des Parties, celle-ci s'engage à informer l'autre Partie au plus tôt, dans un délai de deux (2) heures à compter de la connaissance de la cyberattaque.

8 – Confidentialité

Chaque Partie préserve la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne peut faire usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- communiquée, échangée ou publiée par une Partie conformément aux dispositions de l'article R 111-35 du code de l'énergie,
- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- communiquée par une Partie à un tiers au Contrat, notamment par le Distributeur à un Fournisseur de Gaz, pour les besoins de l'exécution du Contrat ;

- connue, avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Ces obligations de confidentialité ne s'opposent pas à la transmission d'informations par le Distributeur conformément à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de ses activités de GRD.

Le Producteur autorise le Distributeur, conformément aux stipulations de l'annexe 7 des Conditions Particulières du Contrat

(« Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de Biométhane ») à exploiter et diffuser des informations qui pourraient favoriser l'émergence de la filière (et en particulier : débit d'injection de Biométhane, production annuelle de Biométhane, volume de déchets traités par an, volume d'engrais chimiques économisés, liste et tonnages d'intrants, nom des partenaires du projet).

9 – Archivage

Le Distributeur et le Producteur archivent tous les documents contractuels et les conservent jusqu'à cinq (5) ans après le terme du Contrat ; chaque partie les tient à tout moment, gratuitement, à la disposition de l'autre partie.

10 – Cession du contrat

Aucune cession, totale ou partielle, du Contrat par le Producteur à un tiers n'est opposable au Distributeur, sauf consentement formellement exprimé sur la demande circonstanciée du Producteur.

Il est d'ores et déjà précisé que le Distributeur autorise le Producteur à céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sous réserve que le tiers cessionnaire reprenne à son compte l'intégralité des droits et obligations du Producteur. Ce dernier reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis du Distributeur de la parfaite exécution du Contrat. La cession, du contrat qu'elle soit totale ou partielle, doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

11 – Résolution des litiges et droit applicable

11-1 Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de rechercher une résolution amiable à tout litige relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, qui viendrait à les opposer.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Il est par ailleurs rappelé que le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au Réseau de Distribution, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation.



11-2 Droit applicable

Le droit français s'applique au Contrat, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure.



12 – Primauté du contrat

A la date de l'entrée en vigueur du Contrat, ce dernier fixe seul les droits et obligations d'une Partie envers l'autre en ce qui concerne son objet défini à l'article 1.

A la même date, toute stipulation dont les Parties seraient convenues avant l'entrée en vigueur du Contrat, relative à son objet ou qui, sans être relative à son objet, s'avérerait incompatible avec lui, serait donc, de plein droit, privée de tout effet.



13 – Description de l'installation d'injection du biométhane dans le réseau

L'Installation d'Injection est située sur le site du Producteur mais appartient au Distributeur.

Il est précisé à ce titre que le Producteur assure pendant toute la durée du Contrat la garde de l'Installation d'Injection dès la livraison de celle-ci sur le site du Producteur.

L'Installation d'injection, dont les caractéristiques techniques figurent à titre informatif en annexe 2 des Conditions Particulières, comprend :

- une station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane,
- un Poste d'Injection avec Dispositif Local de Mesurage,
- sauf mention contraire portée à l'article 3 des Conditions Particulières, une station d'odorisation.

Il est précisé que le Distributeur pourra à tout moment, pour les besoins de l'exécution du Contrat, modifier les caractéristiques techniques de l'Installation d'injection.

Il y a au minimum deux (2) limites de propriété sur la tuyauterie gaz de l'Installation d'Injection du Distributeur :

- en entrée de l'Installation d'injection, la limite de propriété du Distributeur est la bride d'entrée de l'Installation d'Injection,

- la limite entre l'Installation d'Injection et le Réseau de Distribution est située à la bride aval de l'Installation d'Injection: c'est le Point Physique d'Injection. Un organe de coupure (vanne d'isolement) accessible depuis le domaine public permet d'isoler le Réseau de Distribution de l'Installation d'Injection.

Un retour gaz vers les installations de production (méthaniseur ou épurateur) est prévu pour le recyclage du biométhane non conforme. La position du té de recyclage, positionné en amont de l'Installation d'Injection, est détaillé en annexe 2 des Conditions Particulières.

Le Producteur doit impérativement s'assurer par conception qu'à aucun moment il n'y a possibilité de retour de Biométhane depuis l'épurateur ou le méthaniseur vers le Poste d'Injection par la voie de recyclage.

Le Producteur est propriétaire des installations liées à la production du Biométhane, à l'épuration du Biométhane et des canalisations assurant l'acheminement du Biométhane jusqu'en amont de la bride de raccordement d'entrée sur l'Installation d'Injection et du recyclage Biométhane non-conforme.

Le Producteur est responsable et garde à sa charge la conception, fourniture et pose, l'exploitation et l'entretien des canalisations de Biométhane en amont de l'Installation d'Injection. Cela inclut :

- les canalisations de liaison en amont de l'Installation d'Injection et recyclage,
- un organe de coupure (robinet à boisseau sphérique généralement identifié R1), permettant d'isoler les installations d'épuration en amont de l'Installation d'Injection,
- un organe de coupure (robinet à boisseau sphérique généralement identifié R6), situé sur la voie de recyclage.

Les spécifications techniques des organes de coupures appelés R1 et R6 sont détaillées en annexe 2 des Conditions Particulières et les conditions d'intervention sur l'organe de coupure R1 et le robinet R6 font l'objet d'une consigne entre le Producteur et le Distributeur selon le modèle figurant en annexe 1 des Conditions Générales. Ces robinets doivent rester accessibles et manipulables par le Distributeur.



13-1 Implantation de l'unité d'injection

Le Producteur est propriétaire du terrain sur lequel l'Installation d'injection sera implantée ou locataire autorisé par le propriétaire à y faire implanter une Installation d'injection.

Le Producteur autorise le Distributeur à implanter l'Installation d'Injection à l'emplacement convenu, sur ce terrain.

L'Installation d'Injection est implantée en limite du domaine public, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Le terrain doit être dégagé, et l'Installation d'Injection clôturée et accessible avec un dégagement suffisant par rapport à la clôture pour permettre un accès sécurisé (voies d'évacuation) et adapté à la maintenance.

Les spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers sont précisées en annexe 5 des Conditions Particulières.

L'installation d'injection devra être accessible par une route ou chemin carrossable pouvant être emprunté par un camion avec bras de grue (13,5 tonnes) pour la livraison et l'installation. Par la suite, pour la maintenance et à toute heure, l'accès devra être possible pour des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de type 20m3, notamment pour la livraison de différents consommables dont les bouteilles de gaz ou fûts de THT.

Préalablement à l'implantation de l'Installation d'Injection, le Producteur s'engage donc :

- à réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux de génie civil ainsi que la clôture et le portail de la zone de l'unité d'injection, selon les spécifications techniques fournies par le Distributeur en annexe 5 des Conditions Particulières,
- à fournir, à ses frais et sous sa responsabilité, les amenées des réseaux et utilités, notamment électrique, réseau signal, télécom, nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection, ainsi que les abonnements et consommations correspondants, selon les spécifications techniques fournies par le Distributeur en annexe 6 des Conditions Particulières,
- à réaliser le raccordement du Poste d'Injection pour mise à la terre,
- à réaliser l'aménagement du site avec un revêtement carrossable au sol de type grave bitume ou équivalent sur la zone de l'Installation d'Injection et/ou ses accès ainsi que le drainage des eaux pluviales.

Les démarches relatives à l'implantation de l'Installation d'Injection et à la construction du génie civil et en particulier l'obtention des autorisations administratives, incombent au Producteur.

A ce titre, un programme de réalisation des travaux est élaboré conjointement entre les Parties et annexé aux Conditions Particulières. Le planning type figure en annexe 2 des Conditions Générales.

Lorsque le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages qui lui incombent, il le notifie au Distributeur. Le Producteur et le Distributeur établissent un procès-verbal contradictoire notifiant l'achèvement des travaux à la charge du Producteur selon le modèle figurant en Annexe 3 Conditions Générales dans un délai maximum d'un mois suivant la notification de réalisation des travaux au Distributeur (ci-après le « Procès-Verbal »).

Préalablement à la signature du Procès-Verbal, le Producteur aura fourni les documents et certificats de conformité attestant la réalisation et de la qualité des travaux effectués, détaillés comme suit :

- les notes de calcul de génie civil,
- les certificats de qualité du béton utilisé,
- le relevé géomètre des travaux de génie civil incluant les altimétries des structures béton et du terrain naturel ainsi que des voies d'accès..

Le Distributeur met alors en place l'Installation d'Injection dans les meilleurs délais à compter de la signature de ce Procès-Verbal et informe le Producteur de la disponibilité de l'Installation d'Injection prête à recevoir du Biométhane. En retour, le Producteur indique au Distributeur que son Installation est prête à délivrer un Biométhane conforme.

13-2 Station d'odorisation

La station d'odorisation comporte les équipements nécessaires à l'odorisation du Biométhane en vue de son injection dans le Réseau de Distribution.

Les Conditions Particulières précisent le périmètre de la prestation.

13-3 Station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du biométhane

La station de contrôle comporte les équipements nécessaires aux contrôles des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane en vue de son injection dans le Réseau de Distribution. Ces contrôles sont décrits à l'article 17 de la présente.

13-4 Poste d'Injection et Dispositif Local de Mesurage

Les instruments de mesurage équipant le Poste d'Injection sont conformes à la réglementation française ; en particulier, les équipements nécessaires au comptage du Biométhane et à la mesure du pouvoir calorifique supérieur (PCS) (compteur, ensemble de conversion de volume, mesureur de PCS) font l'objet d'un certificat d'examen type ou d'une décision d'approbation de modèle valables en France.

13-5 Accès du Distributeur à l'Installation d'Injection

Le Producteur n'a pas accès à l'Installation d'Injection, sauf accord express et préalable du Distributeur. A ce titre, le Producteur est informé que l'Installation d'Injection est équipée d'un système de téléalarme qui informe le Distributeur de toute interruption délibérée ou accidentelle de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution.

Le Producteur s'engage à laisser le Distributeur ainsi que ses cocontractants, préposés, représentants et salariés, accéder librement à l'Installation d'Injection pour son exploitation et sa maintenance (en ce inclus la vérification des index de comptage) jusqu'à la dépose de l'Installation d'Injection.

14 – Raccordement

Le Raccordement fait partie du Réseau de Distribution Publique géré par le Distributeur qui en assure à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et si nécessaire le renouvellement. Le Raccordement fait l'objet d'un contrat distinct du présent Contrat.

Les frais de raccordement sont définis dans le cadre du contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de biométhane et payés par le producteur.

15 – Caractère non dangereux des déchets dont le biométhane est issu

Le Producteur s'engage à ce que le Biométhane destiné à être injecté dans le Réseau de Distribution soit, pendant toute la durée de la Convention, issu de produits et déchets non-dangereux et conformes à la réglementation en vigueur fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans le Réseaux de Distribution de Gaz.

A ce titre, le Producteur notifiera au Distributeur préalablement à la demande de Mise en service de l'Installation d'injection, par courrier avec demande d'avis de réception, l'attestation préfectorale mentionnée à l'article 1 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011, précisant la nature des intrants.

Pendant toute la durée du Contrat, le Producteur s'engage à informer le Distributeur de toute modification de la nature des intrants et généralement, lui adresse les attestations subséquentes.

Annuellement et sur simple demande, le Producteur s'engage à fournir au Distributeur, les informations relatives à la nature des intrants (type, quantité...).

16 – Caractéristiques physico-chimiques du biométhane

Le Producteur s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane qu'il fournit à l'entrée de l'Installation d'injection est conforme aux exigences du présent article.

Les caractéristiques physico-chimiques du biométhane destiné à l'injection dans le Réseau de Distribution sont, à tout moment, celles requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel, telles que les Prescriptions techniques en vigueur du Distributeur les décrivent, sans préjudice du respect d'exigences supplémentaires que la réglementation viendrait imposer.

Toutefois, par dérogation aux Prescriptions techniques, les teneurs en O₂ et CO₂ dans le biométhane sont fixées ainsi qu'il suit :

Teneur en O ₂ ⁽¹⁾	Inférieure à 100 ppmv, par dérogation, la limite suivante est tolérée : Inférieure à 0,75% (molaire, equ. 7500 ppmv) pour une injection en zone de Gaz H
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5% (molaire), par dérogation, la limite suivante est tolérée : Inférieure à 3,5% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H

⁽¹⁾ Cette teneur en O₂ a été calculée pour assurer le respect du PCS et de l'indice de Wobbe pour des mélanges binaires CH₄/O₂, elle représente donc les limites acceptables pour un biométhane qui ne contiendrait que de l'O₂ sans CO₂. Si le biométhane comprend à la fois du CO₂ et de l'O₂, elle doit être revue à la baisse.

Les conditions particulières peuvent cependant fixer des valeurs plus restrictives pour la teneur en O₂, notamment dans les cas où l'intégrité du Réseau de Distribution pourrait-être menacée par cette teneur ou dans les cas où cette teneur ne serait pas acceptable par les utilisateurs du gaz sur le réseau dans lequel est injecté le biométhane.

Dans le cas où l'installation de production de Biométhane est située sur un zonage de raccordement validé par la CRE qui prévoit un ouvrage de renforcement de type rebours, l'Opérateur de Transport peut définir de nouvelles prescriptions techniques quant à la qualité du Biométhane injecté sur le réseau de Distribution de Gaz et susceptible d'être acheminé sur le réseau de Transport de Gaz via ce rebours.

Par dérogation, le taux limite d'O₂ est autorisé du fait de la configuration de la maille d'exploitation en aval de l'Installation d'Injection, aujourd'hui non concernée par un rebours distribution-transport ou par un client sensible à l'oxygène.

En cas d'évolution des Prescriptions techniques, de la réglementation applicable ou de modification des teneurs O₂ et CO₂ ci-dessus, le Distributeur en informerait le Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Producteur s'engage à rendre le biométhane conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification faite par le Distributeur, le coût de toutes les adaptations nécessaires étant à la charge du Producteur.

Le Producteur s'engage à justifier que le Biométhane est conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans le délai de six (6) mois susmentionné.

A la date de signature du Contrat, les caractéristiques physico-chimiques du biométhane sont donc les suivantes :

Caractéristiques	Spécifications
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	13,64 à 15,70 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70

Caractéristiques	Spécifications
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement ¹
Point de rosée hydrocarbures ²	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 3,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n) Lorsqu'un gaz à odoriser contient des mercaptans, on admet l'équivalence entre THT et RSH (Mercaptans) : 2,5 mg de THT = 1 mg de RSH
Teneur en O ₂	Inférieure à 0,75 % (molaire)
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %
Température du biométhane	Inférieure ou égale à 35 °C et supérieure à 5 °C

Toutes les pressions indiquées dans cet article sont exprimées en bar absolu, sauf mention contraire.

Les conditions normales marquées (n) sont établies à une température de 0 °C et une pression de 1,01325 bar.

La teneur en soufre exprimée en mgS/m³(n) représente la concentration massique de soufre atomique dans le biométhane. Elle est déterminée par la formule $\text{mgS/m}^3(\text{n}) = \text{mg/m}^3(\text{n}) \times \text{Masse Molaire du Soufre} / \text{Masse Molaire du composé soufré}$.

Par exemple, 5 mg/m³(n) de H₂S dans du biométhane représente $5 \times 32 / 34 = 4,7 \text{ mgS/m}^3(\text{n})$

¹La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

²Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles

17 – Modalités générales du contrôle des caractéristiques Physico-chimiques du biométhane et la reprise de l'injection suite à une interruption pour non-conformité

17.1 Contrôles lors de la Mise en service de l'Installation d'Injection

Il est précisé que le Distributeur subordonne la première injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution à la démonstration par le Producteur, et à ses frais, de la pleine conformité de l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 ci-dessus.

Un contrôle de première conformité est réalisé par le Distributeur. Il consiste à réaliser un prélèvement pendant un (1) jour dans une période comprise entre J-30 et J+10, J étant la date de Mise en Service pour les mesures ponctuelles décrites à l'article 17.2.

Pendant toute cette période, le processus de production du Biométhane doit être continu et stabilisé. Il devra demeurer à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection. Cette procédure sera réalisée autant que de besoin en phase de démarrage de l'injection jusqu'à la conformité de toutes les spécifications du Biométhane.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection peut avoir lieu avant la réception des résultats d'analyse sous réserve que les résultats des contrôles continus réalisés par le Distributeur soient conformes.

Dans le cas où les résultats d'analyse démontrent une non-conformité de la qualité du Biométhane, le Distributeur procédera à la suspension de l'injection de Biométhane et réalisera des analyses ponctuelles supplémentaires qui pourront conduire à la reprise de l'injection.

Les résultats de ces contrôles sont obtenus au plus tard 3 (trois) semaines après la date de prélèvement.

17.2 Préalablement à la reprise de l'injection

A la suite d'une interruption de l'injection, pour quelle que cause que ce soit.

Il est précisé que le Distributeur subordonne la reprise de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution à la réalisation des contrôles définis à l'article 17.

17.3 Pendant toute la durée du Contrat

Le Distributeur contrôle les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sur le gaz comprimé et épuré, en aval de son traitement (séparation, filtration, odorisation, etc.), dans la Station de Contrôle pendant toute la durée du Contrat.

Le Distributeur vérifie que les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 ci-dessus au moyen de mesures continues et ponctuelles pendant toute la durée du Contrat.

Le Distributeur procède au contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane suivantes dans les conditions définies ci-après :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS),
- l'indice de Wobbe,
- la Densité,
- le point de rosée eau,
- la teneur en H₂S,
- la teneur en oxysulfure de carbone (COS),
- la teneur en O₂,
- la teneur en CO₂
- la teneur en tétrahydrothiophène (THT),
- la température du Biométhane,
- la teneur en soufre total,
- le chlore (Cl),
- le fluor (F),
- l'hydrogène (H₂),
- l'ammoniac (NH₃),
- le monoxyde de carbone (CO),
- les mercaptans,
- le mercure (Hg).

Le point de rosée hydrocarbures n'est pas contrôlé.

Le Distributeur peut modifier les modalités de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, notamment, dans les cas suivants :

- en cas de modification des prescriptions techniques du Distributeur ou des caractéristiques physicochimiques du Biométhane mentionnées à l'article 16 ;
- le Distributeur considère que la fréquence de contrôle de certaines caractéristiques physico-chimiques doit être augmentée ou peut être réduite ;
- la réglementation est modifiée.

Le Distributeur informe le Producteur en temps utile des nouvelles modalités de contrôle.

> 17-3-1 Les mesures en continu

Les mesures en continu concernent :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS),
- l'indice de Wobbe,
- la densité,
- le point de rosée eau,
- la teneur en H₂S,
- la teneur en CO₂,
- la teneur en O₂,
- la teneur en CO,
- la teneur en tétrahydrothiophène (THT),
- la température du Biométhane.

Les mesures en continu sont effectuées par les analyseurs en ligne de l'Installation d'Injection (1 mesure toutes les 120 secondes environ)..

L'injection est interrompue lorsque au minimum deux (2) analyses successives d'une au moins des spécifications ci-dessus ne sont pas conformes. Cela implique la fermeture automatique des robinets en entrée et sortie de l'Installation d'Injection.

L'Installation d'Injection est alors en mode d'attente pour injecter, pour une durée d'environ dix (10) minutes, pendant laquelle le Producteur s'assure de la conformité du Biométhane à injecter.

Seuls les appareils de mesure intégrés dans l'Installation d'Injection font foi pour la vérification des paramètres en continu.

> 17-3-2 Les mesures ponctuelles

Les mesures ponctuelles concernent :

- la teneur en soufre total,
- le chlore (Cl),
- le fluor (F),
- l'hydrogène (H₂),
- l'ammoniac (NH₃),
- le monoxyde de carbone (CO),
- les mercaptans,
- le mercure (Hg).

Les mesures ponctuelles sont effectuées à des fréquences définies par le Distributeur, grâce à l'installation temporaire d'analyseurs dans l'Installation d'Injection ou par analyses en laboratoires de prélèvements effectués sur le site d'injection.

Chaque caractéristique est caractérisée par deux seuils (voir tableau ci-dessous) :

Caractéristique	Seuil 1	Seuil 2
CO (% mol)	< 1.9	>= 2.1
H ₂ (% mol)	< 5.7	>= 6.3

NH3 (mg/Nm3)	< 2.55	>= 8.55
Hg (µg/Nm3)	< 0.8	>= 2.40
Cl total (mg/Nm3)	< 1	>= 3
F total (mg/Nm3)	< 10	>= 30
S mercaptique (mg/Nm3)	< 5.7	>= 6.3
Soufre total (mg/Nm3)	< 28.5	>= 31.5

Lorsque, lors d'une mesure ponctuelle, les valeurs sont toutes inférieures ou égales au Seuil 1, le contrôle est déclaré conforme.

Lorsque, lors d'une mesure ponctuelle, une ou plusieurs valeurs sont supérieures au Seuil 1 et inférieures ou égales au Seuil 2, ces valeurs sont considérées comme des valeurs en alerte. L'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) jours après la réception des résultats du précédent contrôle, au frais du Producteur (ci-après « Second Contrôle »).

A l'issue de ce Second Contrôle :

- si les valeurs sont toutes inférieures ou égales au Seuil 1, le contrôle est déclaré conforme ;
- si une ou plusieurs valeurs en alerte lors du premier contrôle sont encore en alerte lors du Second Contrôle, l'injection est interrompue par le Distributeur dès réception des résultats. Cela implique la fermeture automatique des robinets en entrée et sortie de l'Installation d'Injection. Elle ne reprend que lorsque toutes les valeurs sont inférieures au Seuil 1 ;
- si seule une ou plusieurs valeurs qui n'étaient pas en alerte lors du premier contrôle sont en alerte lors du Second Contrôle, l'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) jours après la réception des résultats, au frais du Producteur. Si à l'issue de ce nouveau contrôle ponctuel, une ou plusieurs valeurs sont en alerte, l'injection est interrompue. Cela implique la fermeture automatique des robinets en entrée et sortie de l'Installation d'Injection. Elle ne reprend que lorsque toutes les valeurs définies dans le tableau ci-dessus seront inférieures au Seuil 1.

En cas de valeur supérieure au Seuil 2, le Distributeur cessera immédiatement l'injection. Dès que c'est possible, à la demande et aux frais du Producteur, un nouveau contrôle ponctuel est programmé. L'Installation d'Injection n'ouvre les robinets en entrée et sortie permettant l'injection que lorsque toutes les valeurs sont conformes (inférieures au Seuil 1).

18 – Caractéristiques de l'odorisation du biométhane

Le biométhane injecté dans le Réseau de Distribution doit posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

Cette Prestation d'Odorisation est effectuée, au choix du Producteur, soit par le Distributeur, conformément aux conditions financières et techniques définies au catalogue des prestations annexes, soit par le prestataire du Producteur, dans les conditions définies entre eux.

Les dispositions applicables sont celles de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, prolongées par celles du cahier des charges RSDG 10, révision 1, du 29 juin 2006, « Odeur du Gaz distribué » ou toute autre qui viendrait s'y substituer.

Le biométhane est odorisé par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/m³(n).

Le Producteur s'engage, lorsque la prestation d'Odorisation est réalisée sous sa responsabilité, à ce que le Biométhane soit odorisé, pendant toute la durée du Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire, au jour de la signature du Contrat, par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/m³(n).

Dès et tant que l'odorisation du biométhane ne serait pas conforme à ces spécifications, le Distributeur interromprait immédiatement l'injection dans le Réseau de Distribution et en informerait le Producteur.

19 – Mise en service

La Mise en Service de l'Installation d'Injection nécessite la présence du Distributeur et du Producteur, qui planifient et coordonnent leurs opérations respectives. Ce planning est annexé aux Conditions Particulières.

Elle sera réalisée dans les délais définis dans le planning mentionné ci-dessus. Étant précisé qu'elle nécessite d'être planifiée en amont le plus tôt possible pour assurer son bon déroulement et assurer la disponibilité de tous les intervenants.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection consiste à :

- mettre en gaz l'Installation d'Injection ;
- effectuer les tests d'essais sur les équipements de l'Installation d'Injection mis en gaz ;
- effectuer des tests en gaz d'interface avec l'installation d'épuration ;
- mettre en service l'Installation d'Injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution par l'ouverture du robinet R4 (robinet de coupure générale situé au point d'injection, propriété du Distributeur) ;
- réaliser les tests de conformité du Biométhane conformément à l'article 19.2 ;

19-1 Prérequis à la mise en service de l'installation d'injection

Les prérequis à la Mise en Service de l'Installation d'Injection sont :

- les conditions d'accès, de stationnement et de travail sur le site permettent d'assurer la sécurité des personnes et matériels ;
- les installations en amont, de méthanisation et épuration du Biométhane, sont raccordées à l'Installation d'Injection ;

- l'implantation et les raccordements de l'Installation d'Injection à la charge du Producteur ont été finalisés et réceptionnés par le Distributeur, conformément aux prescriptions au présent Contrat précisées à l'article 13.1 ;
- l'installation du Producteur délivre du Biométhane en entrée de l'Installation d'Injection à une pression supérieure à la Pression d'Injection Minimale prévue aux Conditions Particulières et à un débit minimum constant pendant à minima cinq (5) heures de tests communiqué par le Distributeur, en amont de la Mise en Service, lors de la mise en place du planning ;
- l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 ci-dessus. Le Producteur a remis au Distributeur le procès-verbal de conformité du biométhane et d'absence de résidus liquides et solides à minima cinq (5) jours calendaires avant la date de Mise en Service programmée ;
- le Producteur a signé un Contrat d'Achat avec le fournisseur de son choix ;
- le Point Physique d'injection est rattaché à un Contrat de Distribution gaz ;
- le Producteur a fourni au Distributeur, l'attestation prévue à l'article D.446-3 du code de l'énergie, qui lui a été délivrée par le Préfet mentionnant la nature des intrants. Elle mentionne les éléments suivants :
 - s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom(s) et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, le cas échéant, l'extrait du registre K bis et ses statuts ainsi que la qualité du signataire du dossier ;
 - l'adresse du site de production de Biométhane objet de la demande ;
 - la technique de production, de stockage et d'épuration utilisée ;
 - la nature des intrants utilisés ;
 - la capacité maximale de production de Biométhane de l'installation (en m³(n)/h) et la productibilité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS) en fonctionnement normal ;
 - un document de l'opérateur de réseau précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement et de l'injection.

Lorsque ces prérequis sont satisfaits, le Producteur envoie au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de Mise en service du Raccordement, conformément au planning prévu en annexe 2.

Dans le cas où le Producteur aurait demandé la Mise en Service et que l'un des prérequis ne serait pas rempli, ou en cas d'absence de Biométhane disponible, ou de débit ou pressions de Biométhane insuffisants, ou de débit non stabilisé ou pendant une durée trop faible (un débit non nul doit être assuré pendant au minimum cinq (5) heures), toute intervention du Distributeur ou de l'un de ses prestataires en vue de la Mise en Service ou de l'un de ses prestataires seront intégralement facturés au Producteur.

19-2 Programmation

Dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la demande de Mise en Service du Raccordement, le Distributeur propose au Producteur une ou plusieurs dates de rendez-vous en vue d'initier la Mise en service, dans le respect du planning figurant en annexe 2 des Conditions Générales.

Le Distributeur procédera pendant cette période, dite Période d'Essais, aux mesures ponctuelles et prélèvements prévus à l'article 17 des Conditions Générales, étant précisé qu'ils seront réalisés autant que de besoin en phase de démarrage de l'injection jusqu'à la conformité de toutes les spécifications du Biométhane.

Lorsque l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane est conforme aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16, que le processus de production du Biométhane est continu et stabilisé et qu'il demeure à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection, le Distributeur délivre une attestation de mise en service du raccordement du Producteur au Réseau de Distribution en application de l'article D 446-9 du code de l'énergie. Cette attestation précise la date de Mise en Service.

19-3 Déprogrammation de la mise en service

Une déprogrammation de la Mise en service par le Producteur plus de vingt (20) jours ouvrables inclus avant le début de la Période d'Essais prévue initialement est sans frais pour l'une ou l'autre des Parties.

Si cette déprogrammation intervient moins de 20 jours ouvrables avant le début de la Période d'Essais, le Distributeur refacturera au Producteur l'intégralité des coûts de toute intervention du Distributeur ou de l'un de ses prestataires en vue de la Mise en Service.

Dans tous les cas, une autre Période d'Essais est programmée, au plus tôt, en fonction de la disponibilité du site et du laboratoire prestataire compétent.

20 – Mise hors service

A l'expiration du Contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour quelle cause que ce soit, le Distributeur procède à la Mise hors service du branchement et de l'Installation d'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution.

Au cas où la Mise hors Service de l'installation et du branchement résulterait d'une demande du Producteur, les frais correspondants seraient à la charge de ce dernier et la totalité des montants hors taxe à facturer jusqu'à la fin du contrat deviendrait immédiatement exigible, déduction faite des coûts inhérents aux opérations d'Exploitation et de Maintenance non réalisées.

Dans tous les cas de Mise hors Service, le Distributeur procède au démantèlement de l'Installation d'injection et à l'abandon du branchement à tout moment après sa Mise hors Service. Il libère alors le terrain ayant reçu l'Installation d'injection dans un délai maximum de 6 (six) mois après la Mise Hors Service.

Après la Mise hors Service, le Distributeur pourra, à tout moment, déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou le laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

21 – Réduction et interruption de l'injection de biométhane à l'initiative du Distributeur

21-1 Opérations programmées de Maintenance

En cas de réalisation d'opérations programmées de Maintenance sur le Réseau de Distribution, le Distributeur notifie au Producteur, avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, la décision d'interrompre l'injection de biométhane dans le Réseau de Distribution à la date qu'il fixe, en lui communiquant la durée prévisionnelle de ces opérations.

Cette date sera fixée, dans la mesure du possible, avec l'accord du Producteur.

21-2 Réductions et interruption du débit d'injection

Le Distributeur peut mettre en œuvre sans préavis toutes dispositions utiles, y compris réduire le débit d'injection de biométhane dans le Réseau de Distribution ou l'interrompre dans les cas suivants :

- demande des Pouvoirs publics ;
- défaut d'accès à l'Installation d'Injection ou condition de sécurité d'intervention insuffisante des cocontractants, préposés, représentants ou salariés du Distributeur tant pour son Exploitation que sa Maintenance, conformément à l'article 13-5 du Contrat ;
- Non-conformité du Biométhane après cinq (5) passages en mode recyclage sur quatre (4) heures glissantes ;
- force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
- nécessité de garantir l'exécution des obligations réglementaires du Distributeur en particulier, en cas de risques pour l'intégrité du Réseau de Distribution et pour la sécurité des personnes et des biens ;
- modification de l'Installation d'injection ou du Raccordement à la demande du Producteur (article 24 et 24.2 des Conditions Générales) ;
- impossibilité de réaliser l'un des contrôles mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;
- Dépassement des seuils dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes ou non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane mentionnées à l'article 17 du Contrat ;
- pression et/ou débit du biométhane injecté en dehors des plages de fonctionnement de l'Installation d'Injection, tels que mentionnées à l'article 3 des Conditions Particulières ;
- diminution, passagère ou durable, des consommations de gaz sur le réseau dans lequel le biométhane est injecté, telle que l'injection devienne impossible ou limitée ;
- qualité insuffisante de la communication des données internet entre le Poste d'Injection et la supervision du Distributeur ;
- Travaux nécessaires pour adapter l'Installation d'Injection et consécutifs à une Augmentation de la Capacité Maximale de Production demandée par le Producteur, conformément aux modalités prévues à l'article 24 ;
- Cyberattaque sur les installations du producteur ou les installations du Distributeur ;
- Dysfonctionnement de l'Installation d'Injection ou dommages causés, nécessitant l'intervention d'un expert, à la demande du Producteur ou du Distributeur ;

Dans les mêmes cas, le Distributeur informe le Producteur de la réduction ou interruption de l'injection et édicte des instructions opérationnelles, qu'il notifie au Producteur pour application dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces cas d'interruption entraîne la suspension des obligations du Distributeur et ne rentre pas dans le calcul du taux annuel d'indisponibilité ci-dessous.

21-3 Taux annuel d'indisponibilité

Le Distributeur s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'Installation d'Injection soit inférieur ou égal à 5%. Ce taux est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Taux effectif d'indisponibilité} = N_i/8760$$

avec N_i = Nombre d'heures par an d'indisponibilité avérée de l'Installation d'injection imputable au Distributeur, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

- le débit entrant dans l'Installation d'injection n'est pas nul ;
- et le débit de Biométhane injecté dans le Réseau de Distribution est nul du fait d'un dysfonctionnement de l'Installation d'injection non causé par le Producteur ou d'une opération de maintenance sur l'Installation d'injection;
- et l'on ne se trouve dans aucune des situations d'interruption d'injection prévues à l'article 21.1 et à l'article 21.2.

Ce temps d'indisponibilité, N_i , sera calculé sur la base des relevés horodatés des alarmes de l'Installation d'injection.

Le calcul du taux d'indisponibilité est réalisé par année calendaire, à compter d'une période de six (6) mois après la Mise en Service.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Installation d'Injection tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel de cette installation dépasserait 5%, le Producteur serait en droit de réclamer au Distributeur une pénalité calculée conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 des présentes, exception faite si le dysfonctionnement de l'Installation d'Injection est due à une faute de Producteur.

22 – Réduction et interruption de la production de biométhane à l'initiative du producteur

Le Producteur pourra librement modifier le débit de Biométhane fourni à l'entrée de l'Installation d'Injection, dès lors que celui-ci n'est ni inférieur au Débit Minimal Exigible ni supérieur au Débit Maximal Autorisé indiqués dans les Conditions Particulières. Toutefois, dans la mesure où le nouveau débit, bien qu'inférieur au

Débit Maximal Autorisé, serait supérieur à la Capacité Réservee, le Producteur devra obtenir l'accord préalable et exprès du Distributeur.

Dans le cas où le Producteur réaliserait des opérations programmées de Maintenance ou d'Exploitation sur les Installations du Producteur, celui-ci devra notifier au Distributeur, avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, la réalisation de ces opérations et la réduction ou l'interruption de la production de Biométhane en deçà du débit minimal exigible ou l'interruption, en lui communiquant la date de cette réduction ou de cette interruption et, selon le cas, la durée prévisionnelle de la réduction ou la date prévisionnelle de reprise de l'injection.

Le Producteur pourra interrompre sans préavis la production de Biométhane dans les cas suivants :

- demande des pouvoirs publics ;
- force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
- risque, à l'appréciation du Producteur, pour la sécurité des personnes et des biens.

En dehors de ces trois cas d'interruption, le loyer pour le Service d'Injection reste intégralement exigible.

Dans un tel cas, le Producteur s'engage à informer le Distributeur sans délais par tout moyen de communication écrit approprié.

Dans le cas où l'interruption de la fourniture de Biométhane à l'initiative du Producteur devrait être d'une durée supérieure à quatorze (14) jours calendaires, quel qu'en soit le motif, celui-ci doit en informer sans délai le Distributeur.

Le Distributeur procédera à une mise en veille des équipements sensibles de l'Installation d'Injection :

- arrêt des chromatographes pour une interruption d'injection de quatorze (14) jours calendaires à huit (8) semaines,
- inertage de l'Installation d'Injection pour une interruption supérieure à huit (8) semaines. Cette intervention nécessite le déplacement d'un technicien pour l'inertage et la remise en fonctionnement de l'Installation d'Injection et sera facturée au Producteur au coût réel de la prestation.

En cas d'interruption avec inertage de l'Installation d'Injection le Producteur devra demander au Distributeur la remise en fonctionnement de l'Installation d'Injection au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de remise en fonctionnement souhaitée. Il est précisé que la responsabilité du Producteur ne saurait être engagée dans le cas où le Distributeur ne procéderait pas à la remise en fonctionnement à la date souhaitée.

Si le Producteur n'informe pas le Distributeur ou refuse les actions de mise en veille ou d'inertage des équipements sensibles de l'Installation d'Injection et que les équipements sont endommagés, la remise en état de l'Installation d'injection sera facturée au coût réel au Producteur, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le Producteur devra acquitter cette facture avant Remise en Service de l'Installation d'Injection.

23 – Modalités de reprise à la suite de l'interruption de l'injection dans le réseau de distribution

(Hors non-conformité détectées lors des contrôles ponctuels ou continus)

Quel que soit le motif d'interruption, et conformément à l'article 17 des Conditions Générales, le Distributeur ne procédera à la reprise de l'injection qu'après réalisation des contrôles suivants :

Motif de l'interruption de l'Injection de Biométhane dans le réseau de distribution de gaz	Modalités de reprises
Cas 1 - dysfonctionnement des installations du Producteur ou non-respect des spécifications de pression mentionnées à l'article 3 des Conditions Particulières	Le Distributeur ne procédera à la reprise de l'injection qu'après analyse, dans les meilleurs délais des causes du dysfonctionnement ou de la non-conformité et la mise en œuvre des actions correctives par le Producteur.
Cas 2 - réalisation par le Distributeur ou le Producteur d'opérations non susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Biométhane	Le Distributeur ne procédera à la reprise de l'injection qu'après la réalisation d'un contrôle continu pendant environ dix (10) minutes avec des résultats conformes.
Cas 3 - réalisation par le Producteur d'opérations susceptibles d'avoir un impact sur la composition physicochimique du Biométhane	Le Distributeur ne procédera à la reprise de l'injection qu'après la réalisation de deux (2) contrôles ponctuels successifs réalisés sur une période de deux (2) jours avec des résultats conformes. La reprise de l'injection en pourra s'opérer qu'à la réception des résultats des contrôles ponctuels. Suite à la réception de ces résultats, un contrôle continu pendant environ dix (10) minutes sera réalisé pour valider la reprise de l'injection avec des résultats conformes

24 – Modifications de l'installation d'injection à l'initiative du producteur

 24-1 Augmentation ou diminution de capacité à l'initiative du producteur entraînant une modification de l'installation d'injection ou du raccordement

Le Producteur s'engage à signaler dans les meilleurs délais au Distributeur, par LRAR, sa volonté de modifier sa Capacité Maximale de Production. Le Producteur fait son affaire, le cas échéant, de la communication de cette information aux services concernés de l'état (préfet, ADEME...), ou de la constitution ou modification du dossier administratif qu'elle peut engendrer.

Dans un tel cas, le Distributeur devra évaluer la nécessité de réaliser une nouvelle étude pour valider les quantités injectées, les investissements, notamment les maillages et renforcement éventuellement nécessaires pour absorber le nouveau débit.

Dans le cas où une nouvelle étude détaillée est nécessaire, elle sera réalisée selon les modalités prévues au catalogue des prestations en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

Dans le cas où des travaux de modifications du Réseau de Distribution seraient nécessaires pour permettre de répondre à la nouvelle Capacité Maximale de Production, ceux-ci seront réalisés selon les modalités prévues au catalogue des prestations en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

Il est précisé qu'en cas de modification du Réseau de Distribution ou du Raccordement et/ou de l'Installation d'Injection (changements de compteurs, diamètres de canalisations...), il sera nécessaire d'interrompre l'injection pour y procéder.

Pendant le temps nécessaire à ces travaux, l'arrêt de l'injection n'est pas comptabilisé dans le calcul du taux d'indisponibilité de l'Installation d'Injection et les quantités de Biométhane non-injectées. En tout état de cause, le Producteur ne saurait rechercher la responsabilité du Distributeur du fait de l'arrêt de l'Installation à ce titre.

Si le Producteur confirme la modification (du fait de l'augmentation/diminution) de production, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans le cas où l'augmentation ou diminution de puissance n'est pas compatible avec le modèle du Poste d'Injection décrit dans l'article 3 des Conditions Particulières, la fourniture et le transport des pièces nécessaires à la modification, les coûts de main-d'œuvre pour le démontage des pièces et matériels et leur remise en état, les coûts de main-d'œuvre pour le montage des pièces et matériels, les essais de l'Installation d'Injection dans les nouvelles conditions sont à la charge du Producteur, sur la base d'un devis du Distributeur.

Dans le cas où l'augmentation ou la diminution de puissance n'est pas compatible avec le Raccordement (décrit dans les Conditions Particulières du Contrat de Raccordement), un avenant aux Conditions Particulières du Contrat de Raccordement est signé entre les Parties. Les travaux nécessaires aux modifications du Raccordement, sont à la charge du Producteur, sur la base d'un devis du Distributeur.

24-2 Odorisation

L'odorisation peut être réalisée par le Distributeur ou par tout prestataire du choix du Producteur. Lorsque la Prestation d'odorisation est réalisée par le Distributeur, elle est facturée conformément au prix défini au Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur.

En cours de Contrat, si le Producteur souhaite prendre à sa charge l'odorisation à la place du Distributeur, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans ce cas, l'arrêt de l'injection pendant le temps nécessaire à la suppression des installations d'odorisation et leur mise en service n'est pas comptabilisé dans l'indisponibilité de l'Installation d'Injection. Les coûts de modification de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur sur la base d'un devis émis par le Distributeur.

25 – Détermination des Quantités Injectées

Le Distributeur est responsable de la mesure des Quantités Injectées.

26 – Contrôle du dispositif local de mesurage

Le Distributeur fait procéder aux vérifications périodiques - VPe - du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation.

En dehors des VPe, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Distributeur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Par contrôle on entend tout contrôle visuel ou tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle.

Les coûts du contrôle y compris la fourniture et la pose de l'appareil de remplacement sont supportés par le Distributeur si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, le Distributeur procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément.

27 – Correction des quantités mesurées

Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif pour la période précédant la VPe, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

En dehors des VPe, le Distributeur peut constater des dysfonctionnements du Dispositif Local de Mesurage.

Dans ce cas, le Distributeur effectue une correction des Quantités Mesurées selon des modalités définies par le Distributeur et tenant compte de la non-conformité constatée.

Le Distributeur informe le Producteur le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Producteur les éléments justificatifs de la correction effectuée.

Le Producteur dispose alors d'un délai de 20 (vingt) jours ouvrés pour contester les Quantités Corrigées à compter de la mise à disposition des informations par le Distributeur. Passé ce délai, la correction notifiée par le Distributeur est considérée comme validée par les deux Parties. Les demandes de modifications par le Producteur des quantités corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

A défaut d'accord entre les Parties, celles-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

28 – Traitement des mesures et informations

Le Producteur a accès à tout moment, sur demande auprès du Distributeur aux mesures quotidiennes réalisées par le Distributeur au moyen du Dispositif Local de Mesurage.

Le Producteur ne peut s'opposer à la communication au Fournisseur des mesures réalisées par le Distributeur au moyen du Dispositif Local de Mesurage, celles-ci étant communiquées au Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

29 – Autres paramètres fournis par le Distributeur

Le Distributeur peut mettre par ailleurs à disposition du Producteur les données suivantes à titre informatif et sans garantie quant à leur disponibilité et leur fiabilité :

- données de qualité du gaz mesurables sur site (c'est-à-dire les mesures en continu, hors contrôles ponctuels),
- volume horaire instantané (injection),
- état (ouverte ou fermé) des vannes entrée / injection / recyclage,
- valeur de la pression (en bars relatifs) en sortie du poste d'injection.

Il appartient au Producteur qui souhaite collecter ces éléments, de mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires à la récupération de ces signaux.

Ces données sont fournies à titre informatif et n'engagent pas le Distributeur. Le Producteur ne pourra en aucun cas se retourner contre le Distributeur si les éléments fournis en application du présent article sont erronés ou non disponibles.

Fait en 2 exemplaires,

à le

Pour le Distributeur
Signature,

Pour le Producteur
Signature,



ANNEXE 1 : Modèle Type de Consignes interventions sur les robinets R1, R6

Poste Biométhane : le Producteur, dont le site de production est situé sur la commune de, représenté par

Coordonnées du Producteur : Nom, téléphone, adresse mail

Coordonnées de REGAZ-Bordeaux (Chef d'Exploitation) : téléphone, adresse mail

ROBINET R1 : Robinet de coupure générale situé entre la sortie de l'épurateur et l'entrée du poste d'injection de Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.

ROBINET R6 : Robinet sur la voie de recyclage situé à la sortie du poste d'injection Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.

MANŒUVRE DE ROBINET POUR TRAVAUX PROGRAMMÉS

Travaux programmés par REGAZ-Bordeaux : En cas de travaux programmés par REGAZ-Bordeaux, nécessitant de fermer les Robinets R1 et R6, REGAZ-Bordeaux informe le Producteur de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze jours calendaires avant cette date.

Le Producteur autorise REGAZ-Bordeaux à manœuvrer ces robinets R1 et R6 dans le cadre de ces travaux programmés.

Travaux programmés par le Producteur : En cas de travaux programmés par le Producteur, nécessitant de fermer le Robinet R1et/ou R6, le Producteur informe REGAZ-Bordeaux de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze jours calendaires avant cette date. La fermeture du (ou des) robinet (s) pourra être réalisée par tout intervenant qui aura connaissance de la présente consigne. La fermeture du R6 nécessite la fermeture du robinet R1.

Ces interventions nécessitent la pose, par l'intervenant, d'un macaron sur le (ou les) robinet(s) fermé(s), interdisant la manœuvre de ce dernier.

Le retrait du macaron ainsi que la manœuvre du ou des robinets pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux.

La Remise en service du Poste d'injection ne peut se faire que par un intervenant mandaté par REGAZ-Bordeaux avec l'accord du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux

CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE NECESSITANT LA FERMETURE DES ROBINETS R1 ET R6

Ces derniers peuvent être manœuvrés par REGAZ-Bordeaux ou ses intervenants après autorisation du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux ou par le Producteur pour les intervenants qu'il a dûment mandatés.

En cas d'urgence, l'intervenant doit :

Fermer chacun des robinets en le tournant d'un quart de tour dans le sens des aiguilles d'une montre.

Si le robinet est un robinet enterré, prendre la clef dans le xxxxxx,

Poser sur chaque robinet un macaron interdisant la manœuvre

Appeler le Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux au numéro d'urgence xxxxxx

Le retrait de macaron ainsi que la manœuvre de robinet pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux.

La remise en service du poste d'injection ne peut se faire que par un salarié REGAZ-Bordeaux avec l'accord du Chef d'Exploitation REGAZ-Bordeaux.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ALARME DANS LE POSTE

Le personnel de la société ne doit en aucun cas pénétrer dans le poste y compris dans le local électrique.

Pour le Distributeur

NOM

Signature,

date,

Pour le Producteur

NOM

Signature,

date,



ANNEXE 2 : Planning type

Jalon	Description
Attestation préfectorale	Le Producteur notifie au Distributeur, par courrier avec demande d'avis de réception l'attestation préfectorale mentionnée à l'article 1 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 mentionnant la nature des intrants.
Aussitôt que possible et a minima 6 semaines avant la MES	Lorsque tous les pré requis sont satisfaits (conditions d'accès, raccordements, production de Biométhane, contrats... cf §22.1), le Producteur envoie au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de mise en service
Sous 7 jours (calendaires)	Le Distributeur confirme le planning des opérations.
Au moins 1 mois avant la MES	Le fonctionnement de l'unité de méthanisation est validé, le système de contrôle testé et fonctionnel, la production de gaz est stable et constante
Entre J-30 et J+10 par rapport à la MES	Intervention du Distributeur pour réaliser des prélèvements en vue des contrôles ponctuels de la qualité du Biométhane.
3 semaines après le prélèvement	Réception des résultats d'analyse des prélèvements de Biométhane. Si un résultat est non conforme, cela donne lieu à une suspension de l'injection.
Au moins J-10 avant la MES	Intervention sur le poste d'injection (en présence de gaz) pour effectuer les réglages nécessaires à la mise en service. Tests de communication avec le Producteur, tests de la liaison internet
J-3 avant la MES	Le Distributeur donne son feu vert pour démarrer l'injection : mise en gaz de l'Installation d'Injection par le Distributeur et tes d'odorisation et régulation
Jour J	Le Distributeur délivre une attestation précisant la date de mise en service du raccordement du Producteur au Réseau de Distribution.

ANNEXE 3 : Modèle type de Procès-Verbal de réception du site Producteur à accueillir l'Installation d'Injection Biométhane



PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Chargé d'affaires : «CHARGAFF»
☎ : «TELAFF»
Coordonnateur S.P.S : «C620»

Attachement : «ATTACH»

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

INTITULE: «Réception l'aménagement du site destiné à accueillir une Installation d'Injection Biométhane»

LOCALISATION DES TRAVAUX
« adresse site »
.....
.....
.....

REPRESENTANTS
Producteur: «Nom / Représentant»
.....
.....
Distributeur: «REGAZ-Bordeaux»

Le [date] à [lieu],
nous soussignés REGAZ-Bordeaux, Distributeur représenté par le Chargé d'Affaires en présence du Producteur, après avoir
procédé aux examens et vérifications nécessaires, déclarons :

A - Admission sans réserve

Que le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages qui lui incombe, aux conditions stipulées par le Contrat d'Injection signé
le

[date de signature],

comprenant les accès (compatibilité avec l'utilisation d'un camion grue), l'emplacement, les amenées, le génie civil,
et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage qui prend effet à partir du[date].

B - Admission avec réserves techniques

Que, sous réserve de l'exécution des travaux / adaptations / compléments énumérés ci-dessous avant le
[date],

La réception des ouvrages est prononcée avec effet au[date].

.....
.....
.....
.....

Ajournements

Qu'au égard aux omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-après, la réception de l'ouvrage désigné ci-dessus est ajournée.

.....

Pour le Distributeur ou son représentant		Le Producteur ou son représentant	
«CHARGAFF» Nom	Date	Nom :	Date :
Signature :		Signature :	

Partie à remplir lorsque les réserves techniques auront été levées (cas B uniquement)

Les travaux / adaptations faisant l'objet des réserves techniques indiquées au paragraphe B ci-dessus ont été terminées le

[date]

Et la constatation en a été notifiée au Producteur le[date].

La réception définitive est acceptée sous réserve de réclamations de tiers avec effet à partir du [date].....

Pour le Distributeur ou son représentant		Le Producteur ou son représentant	
«CHARGAFF» Nom	Date	Nom :	Date :
Signature :		Signature :	

1er exemplaire : Distributeur

2eme exemplaire : le Producteur

ANNEXE 4 : Modèle attestation de livraison de l'Installation d'Injection Biométhane



ATTESTATION DE LIVRAISON

J'atteste par les présentes que l'Installation d'Injection de Biométhane a été livrée le
[date]

Sur le site de production de Biométhane situé

.....

.....[adresse de livraison]

Pour le Distributeur ou son représentant		Le Producteur ou son représentant	
«CHARGAFF» Nom	Date	Nom :	Date :
Signature :		Signature :	



ANNEXE 5 : Modèle PV de Mise en Service



PROCES VERBAL DE MISE EN SERVICE

Je soussigné [nom, prénom] :

de la société Régaz-Bordeaux, agissant comme maître de l'ouvrage pour la mise en service du

poste d'injection de biométhane situé :

PCE n°

compteur (marque, numéro de série) :

index compteur :

confirme la mise en service effective en présence de (désignation du producteur de biométhane ainsi qu'éventuellement du maître d'œuvre) :

.....

à effet du :

(Cocher la mention utile et supprimer la mention inutile)

- Cette réception est prononcée sans réserve.
- Cette réception est prononcée avec les réserves suivantes
- Débit réduit àNm3/ jusqu'au.....
 - Débit réduit àpendant les heures suivantes :.....

.....

Autres

.....

.....

Pour le Distributeur ou son représentant		Le Producteur ou son représentant	
«CHARGAFF»		Nom :	Date :
Nom	Date		
Signature :		Signature :	